

■ **Décision n°2023- 577**  
**Domaine et patrimoine**

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,  
-Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite autoriser l'association CAP PICARDIE à occuper l'amphithéâtre du centre des cadres sportifs pour la réalisation de leur réunion en date du 17 juin 2023.  
Annule et remplace la décision n°2023-393 suite à une erreur de date.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'association CAP PICARDIE, sise 529, rue de l'empire BP18 à Agnetz 60600, représenté par son Directeur, Monsieur Laurent LAMAND, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition pour le 17 juin 2023 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini et d'appliquer les tarifs votés, chaque année, par le conseil municipal soit un montant de 150 euros.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 25 septembre 2023

Date de notification : **03 OCT. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **05 OCT. 2023**